



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-036

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **69\_DDETS\_Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités**

/

69-2023-02-16-00005 - Arrêté relatif à la nomination de l'agent comptable du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées (1 page)

Page 3

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-02-21-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2023\_02\_21\_C 21 du 21 février 2023 [??]prolongeant, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen [??]de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code [??]portant sur le réaménagement du bassin Moulin Carron [??]sur le ruisseau de Serre à Dardilly (2 pages)

Page 5

69-2023-02-20-00008 - Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_02\_20\_B20 du 20 février 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour l'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE nos 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNY et VILLE-SUR-JARNIOUX (6 pages)

Page 8

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2023-02-20-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 2023 02 20 [??]PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ADRIEN LHENRY [??]EN VUE D'EXERCER LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS [??]INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE (2 pages)

Page 15

69\_DDETS\_Direction départementale de  
l'emploi du travail et des solidarités

69-2023-02-16-00005

Arrêté relatif à la nomination de l'agent  
comptable du GIP Maison Départementale des  
Personnes Handicapées



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté préfectoral n° relatif à la nomination de l'agent comptable du GIP Maison Départementale des Personnes Handicapées

*LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFÈTE DU RHÔNE*

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de Monsieur le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 10 janvier 2022 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les fonctions d'agent comptable du GIP Maison départementale des personnes handicapées, sont confiées à Madame Delphine FREJAT, comptable, responsable de la paierie départementale du Rhône, à compter du 2 janvier 2023, en remplacement de Monsieur Jean-Luc BLANC.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture du Rhône et le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne – Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au comptable direct du Trésor en charge du Département ainsi qu'au Président de la commission exécutive du GIP Maison départementale des personnes handicapées.

Fait à Lyon, le 16 février 2023

La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-02-21-00001

Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2023\_02\_21\_C 21  
du 21 février 2023

prolongeant, en application de l'article R.181-17  
du code de l'environnement, la phase  
d'examen

de la demande d'autorisation environnementale  
au titre des articles L.181-1 du même code  
portant sur le réaménagement du bassin Moulin  
Carron  
sur le ruisseau de Serre à Dardilly



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT\_SEN\_2023\_02\_21\_C 21 du 21 février 2023  
prolongeant, en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement, la phase d'examen  
de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 du même code  
portant sur le réaménagement du bassin Moulin Carron  
sur le ruisseau de Serre à Dardilly**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-16 et 17,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée en téléprocédure par la Métropole de Lyon le 21 mars 2022, et enregistrée sous le n° d'AIOT 0100002402 concernant le réaménagement du bassin Moulin Carron sur le ruisseau de Serre sur la commune de Dardilly,

**VU** l'arrêté n°DDT\_SEN\_2022\_10\_10\_C 156 du 10 octobre 2022 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Métropole de Lyon jusqu'au 14 décembre 2022,

**VU** la nouvelle demande de compléments transmise au pétitionnaire le 17 novembre 2022 avec effet suspensif du délai d'instruction à cette date,

**VU** la date de réception des compléments demandés le 1<sup>er</sup> février 2023, faisant repartir le délai d’instruction du dossier, et portant l’échéance de la phase d’examen au 27 février 2023,

**CONSIDERANT** que le délai nécessaire à l’examen de ces compléments ne permettra pas au service instructeur de se prononcer sur la recevabilité du dossier à la date d’échéance visée ci-dessus,

**CONSIDERANT** ainsi qu’il convient de prolonger la phase d’examen du dossier,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Prolongation du délai d’instruction**

Conformément à l’article R.181-17-4° du code de l’environnement, la phase d’examen de la demande d’autorisation environnementale déposée par la Métropole de Lyon expirant le 27 février 2023 est prolongée jusqu’au 27 avril 2023.

### **ARTICLE 2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon par le maître d’ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois, ce recours administratif prolonge de deux mois les délais visés ci-dessus.

### **ARTICLE 3 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l’égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

pour la Préfète  
et par délégation  
le directeur départemental  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-02-20-00008

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_02\_20\_B20 du 20 février  
2023 portant déclaration d'intérêt général au  
titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre  
des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement pour l'effacement de cinq  
seuils pour restaurer la continuité écologique  
(ROE nos 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438)  
sur le Morgon sur les communes de COGNY et  
VILLE-SUR -JARNIOUX





**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_02\_20\_B20 du 20 février 2023  
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles  
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour l'effacement de cinq seuils pour restaurer la  
continuité écologique (ROE n°s 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les  
communes de COGNY et VILLE-SUR -JARNIOUX**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement – Livre II – Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214-32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00021 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** la décision n° 69-2023-02-02-00002 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

**VU** la demande présentée le 12/01/2023 par le SMRB, enregistrée sous le n° 69-2023-00010 et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé pour observations par courriel au pétitionnaire le 14/02/2023,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courriel du 14/02/2023,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

**Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général.

L'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE n<sup>os</sup> 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNYS et VILLE-SUR-JARNIOUX décrits à l'article 6 du présent arrêté est déclaré d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de COGNYS et VILLE-SUR-JARNIOUX. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n° 2.

**Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général.

La déclaration d'intérêt général pour l'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE n<sup>os</sup> 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNYS et VILLE-SUR-JARNIOUX devient caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

**Article 3** : Participation financière.

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

**Article 4** : Information des riverains.

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de COGNYS et VILLE-SUR-JARNIOUX et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

**Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature.

Le SMRB, sis 115 rue Grolée – 69220 LANCIÉ, est autorisé à effectuer l'effacement de cinq seuils pour restaurer la continuité écologique (ROE n<sup>os</sup> 60457, 60458, 64466, 60467 et 121438) sur le Morgon sur les communes de COGNYS et VILLE-SUR-JARNIOUX.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
<p>3.3.5.0. Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	

**Article 6 :** Nature des travaux.

Il s'agit de travaux de restauration hydromorphologique et écologique du Morgon par effacement de cinq seuils avec reprofilage des berges et replantation d'une ripisylve, si nécessaire, pour limiter l'érosion.

**Article 7 :** Caractéristiques des travaux.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8 :** Prescriptions générales.

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins dix jours à l'avance, les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention. Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau. Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc.).

**Article 9 :** Plantes invasives : renouée du Japon et ambroisie.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la renouée du Japon et de l'ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

**TITRE IV - Dispositions générales**

**Article 10 :** Conformité au dossier et modifications.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 11 :** Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 12** : Arrêté complémentaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

**Article 13** : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

**Article 14** : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 15** : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16** : Publication.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de COGNYSURJARNIOUX et de VILLE-SUR-JARNIOUX où cette opération est réalisée. Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de COGNYSURJARNIOUX et de VILLE-SUR-JARNIOUX, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

**Article 17** : Exécution.

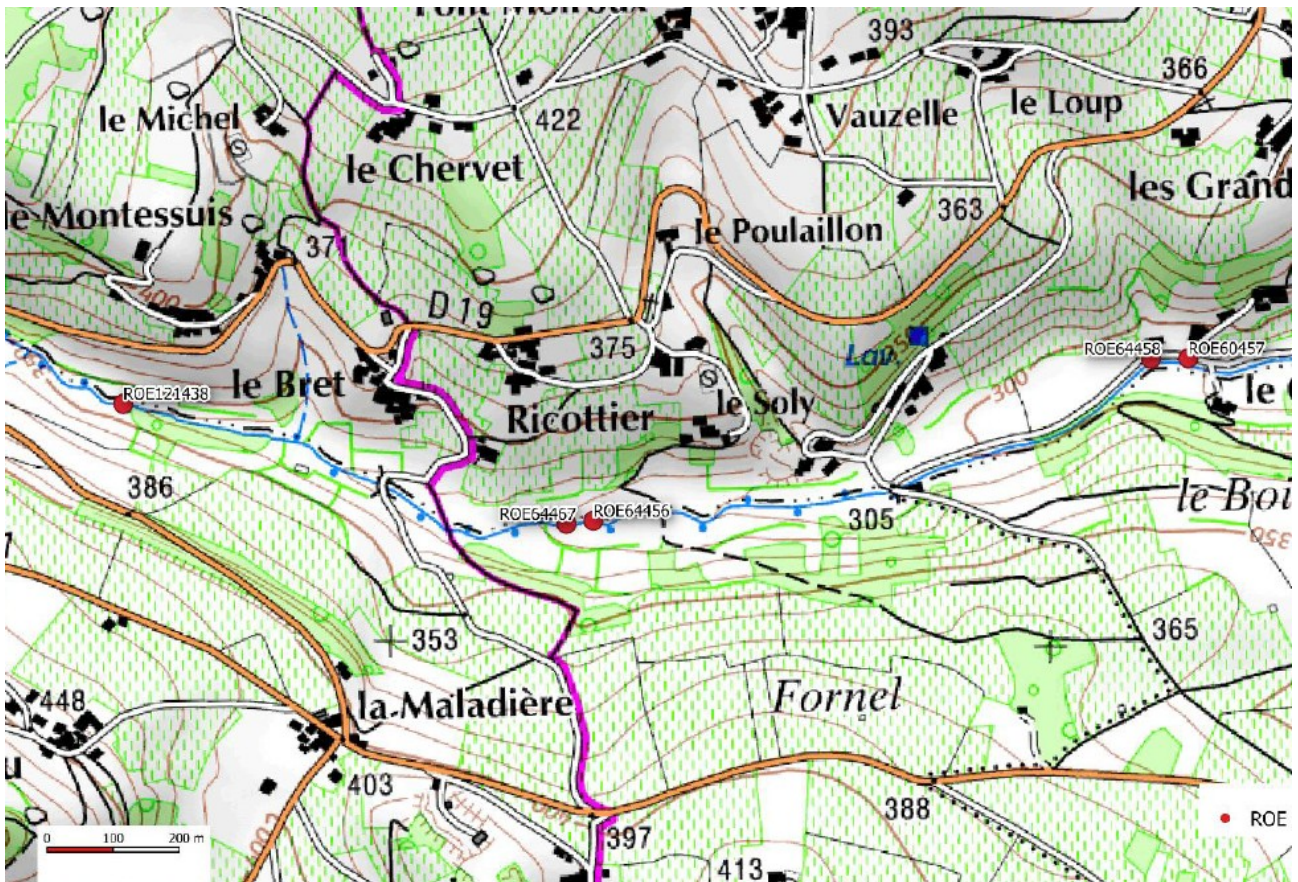
La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de COGNYSURJARNIOUX et le maire de VILLE SUR JARNIOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_02\_20\_B20

du 20 février 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG

NOM	PRENOM	ADRESSE1	CODE POSTAL	SECTION	N° PARCELLE	COMMUNE PARCELLE
ROE 60457						
Commune de Cogny		438 Rue Mont Saint GUIBERT	69640 COGNY	Route du Morgon		
MARCELLIN	MICHELE	LE CORBET	69640 COGNY	A	26	69640 JARNIOUX
ROE 60458						
Commune de Cogny		438 Rue Mont Saint GUIBERT	69640 COGNY	Route du Morgon		
MARCELLIN	MICHELE	LE CORBET	69640 COGNY	A	26	69640 JARNIOUX
ROE 64466						
JUST	JEAN PAUL	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
LABROSSE	DOMINIQUE	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
BATAYRON	PIERRE	229 RTE DE LA MALADIERE	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
GRANGE	MARIE	LES GRANDS MAISONS	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
ROE 64467						
JUST	JEAN PAUL	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
LABROSSE	DOMINIQUE	67 CHE DU VALLON	69460 LE PERREON	C	397	69640 COGNY
GRANGE	MARIE	LES GRANDS MAISONS	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
BATAYRON	PIERRE	229 RTE DE LA MALADIERE	69640 COGNY	B	539	69640 VILLE SUR JARNIOUX
ROE 121438						
LARGE	Jean	386 RTE DES AVERLYS	69640 COGNY	C	697	69640 COGNY
LARGE	Jean	386 RTE DES AVERLYS	69640 COGNY	B	461	69640 VILLE SUR JARNIOUX
Restauration hydromorphologique						
Baligand	Christel	26 passage des colombiers	69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE	C	697	69640 COGNY



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_02\_20\_B20

du 20 février 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-02-20-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 2023 02 20  
PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ADRIEN  
LHENRY  
EN VUE D EXERCER LA FONCTION DE  
CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS  
INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 20 février 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 – 2023 – 02 – 20 – PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ADRIEN LHENRY EN VUE D'EXERCER LA FONCTION DE CONTRÔLEUR DE LA CAISSE DE CONGÉS INTEMPÉRIES DU BTP RHÔNE-ALPES AUVERGNE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 3141-33, L8112-1, L8114-1 et D3141-11 du Code du travail ;

Vu la demande du 13 décembre 2022 présentée par la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne dont le siège est situé 97 allée Alexandre Borodine, CS 10040, 69792 Saint-Priest Cedex ;

Vu l'avis favorable du 15 février 2023 de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône - Pôle travail ;

Considérant que Monsieur Adrien LHENRY remplit les conditions pour la délivrance de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément prévu par l'article L3141-33 du Code du travail est accordé à Monsieur Adrien LHENRY, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur au sein de la caisse de congés intempéries du BTP Rhône-Alpes Auvergne, sise 10 Quai Charles De Gaulle, ZAC Cité Internationale CS 20352, 69463 Lyon cedex 06.

Article 2 : Le contrôleur est chargé de collaborer à la surveillance de l'application de la législation sur les congés payés par les employeurs intéressés. Ceux-ci doivent être en mesure de fournir à tout moment toutes justifications établissant qu'ils se sont acquittés de leurs obligations.

Article 3 : Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués aux agents de contrôle de l'inspection du travail prévus à l'article L8112-1 du Code du travail.

Article 4 : Tout obstacle à l'accomplissement de cette mission est passible des sanctions prévues à l'article L8114-1 du Code du travail, soit d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 37 500 euros.

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)



Article 5 : Le contrôleur s'engage à ne rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de sa mission.

Article 6 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable.

Article 7 : Cet agrément est révocable à tout moment.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
Secrétaire Générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Signé : Vanina NICOLI